

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.793 du 12 juin 2002

A. 120.321/5384

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. NKULUFA ELEMBE, avocat,
 rue de Molenbeek 142
 1020 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 27 avril 2002 par XXX, ressortissant de la République démocratique du Congo, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 avril 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. NKULUFA ELEMBE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, après avoir sollicité, en octobre 1991, un visa court séjour dans le cadre d'une production musicale, est entré sur le territoire le 11 janvier 2002, porteur d'un passeport national en cours de validité et revêtu d'un visa court séjour délivré à Kinshasa le 2 janvier 2002; qu'une déclaration d'arrivée lui a été remise le 21 janvier 2002, couvrant son séjour jusqu'au 10 avril 2002; qu'en date du 6 mars 2002, il s'est adressé à l'administration communale d'Ixelles afin de lui faire part de son intention de contracter mariage avec une ressortissante belge et de solliciter à cette fin un prolongement raisonnable de son séjour; qu'il a précisé que les démarches étaient déjà en cours et qu'il était dans l'attente des documents à fournir en provenance du Congo et soumis à ce jour à l'ambassade de Belgique en vue de légalisation; qu'à la suite d'une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 4 avril 2002, il s'est vu notifier, le 22 avril 2002, un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 11 avril 2002). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de la déclaration d'arrivée introduite le 10 avril 2002 ne se justifient pas car il y a absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.";

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le demandeur, après avoir précisé que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne et de leur fille, née à Kinshasa le 11 décembre 1986, et qu'il est en effet l'auteur d'un enfant de nationalité belge qu'il n'a plus revu depuis de longues années, fait valoir ce qui suit:

" Attendu qu'il résulte que l'exécution de l'acte attaqué aura comme conséquence l'éloignement du requérant vers la RDC;

Que l'éloignement du requérant vers la RDC aurait pour effet de briser encore une fois l'unité familiale de ce dernier;

Qu'en raison de sa gravité, le préjudice grave que causerait au requérant l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait difficilement réparable;"

Considérant qu'il résulte à l'évidence du dossier administratif et des pièces produites par le demandeur à l'appui de sa demande de suspension que ce dernier avait déjà l'intention de solliciter un regroupement familial avec sa compagne et son enfant de nationalité belge lorsqu'il a sollicité et obtenu un visa court séjour pour raisons professionnelles; que le conseil du demandeur a confirmé à l'audience que ce dernier était venu en Belgique dans le seul but de retrouver sa compagne et sa fille de nationalité belge et que sa demande de délivrance d'un visa court séjour n'avait été uniquement motivée que par les difficultés à obtenir, à partir du pays d'origine, un visa pour regroupement familial (visa D); que le demandeur reste cependant en défaut d'apporter quelque élément que ce soit pour établir le bien-fondé de ses affirmations quant à ces prétendues difficultés; qu'il s'ensuit que la situation dont se plaint actuellement le demandeur lui est directement imputable; que le risque de préjudice allégué à l'appui de la demande de suspension ne peut en conséquence être admis;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze juin deux mille deux par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. JAUMOTTE.